



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01095

Numéro SIREN : 524 032 711

Nom ou dénomination : 2CN

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2014 sous le numéro de dépôt 8035

14 NOV. 2014

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL ET STRATÉGIE

COMMISSARIAT AUX COMPTES

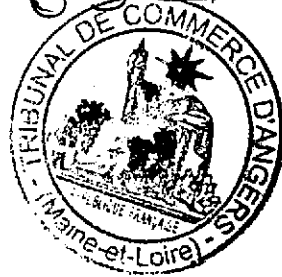
ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 14 NOV. 2014

8035

cb B269

T2403274



SARL 2CN
Routé des seiches
49330 ETRICHE
*_*_*_*_*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

SOCIETE BENEFICIAIRE : SARL 2CN
FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE MARIAGES MORGANS

Aux associés de la société 2CN,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par délibération de l'assemblée générale ordinaire de la SARL 2CN en date du 6 septembre 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Christophe NANTIER, Mme Cathy NANTIER et par la société 2CN, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité de fusion-absorption, signé par les représentants des sociétés concernées le 6 septembre 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur des l'apport
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Les parties conviennent de procéder à la fusion absorption de la société MARIAGES MORGANS par la société 2CN selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivant du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société 2CN et la société MARIAGES MORGANS ont envisagé le principe de leur fusion en vue de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs afin de rationaliser son organisation et d'alléger les charges de fonctionnement.

1.2 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité de fusion-absorption.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

Impôts sur les sociétés

Les apporteurs déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

TVA

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

1.2.2. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2CN et de l'augmentation/réduction de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

1.2.3. Rémunération de l'apport

L'actif net apporté par la société MARIAGES MORGANS à la société 2CN s'élève à 24 783,92 euros.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de 2CN représente 55,39 fois la valeur relative de MARIAGES MORGANS, arrondi à 55 fois. En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 part de la société 2CN pour 55 parts de la société MARIAGES MORGANS.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre de parts sociales égal à 18,18 arrondi à 18.

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 1 800 € pour le porter de 10 000 € à 11 800 € par création de 18 parts nouvelles de 100 € nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison d'une part de la société 2CN pour 55 parts de la société MARIAGES MORGANS.

Ces parts porteront jouissance avec effet rétroactif au 1er avril 2014 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres de la société absorbante émis au titre de l'augmentation de capital destinés à être attribués aux associés de la société absorbée.

Par conséquent, la différence entre l'actif net apporté par la société MARIAGES MORGANS, soit 24 783,92 € et le montant de l'augmentation de capital de la société 2CN soit 1 800 €, différence égale à 22 983,92 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société 2CN.

Cependant, la différence entre la valeur d'apport des 5 parts de la société 2CN qui figuraient à l'actif de la société MARIAGES MORGANS (soit 6 865 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 5 parts (soit 500 €), différence égale à 6 365 €, s'imputera en totalité sur la prime de fusion pour un montant de 6 365 €.

En définitive, la fusion fera apparaître une prime de fusion au bilan pour un montant de 16 618,92 €.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le gérant de la société 2CN de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

1.2.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3 Présentations des sociétés et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.3.1. Société absorbante : la SARL 2CN

La société 2CN est une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2010 à TIERCE, enregistrée au SIE de SAUMUR le 26 juillet 2010 sous les mentions bord 2010/692 case 4, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 524 032 711 RCS ANGERS, dont l'objet est :

L'exploitation de tout commerce de restauration traditionnelle, bar avec exploitation de la licence IV, brasserie, traiteur, bureau de loto, jeux de la française des jeux et pari mutuel urbain ; l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale ; l'exercice de l'activité de relais poste et de presse ; l'exercice de l'activité de maintenance, d'entretien et de réparation de matériel informatique et le dépannage informatique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 29 juillet 2010. Son siège social est fixé Route de Seiches 49330 ETRICHE.

Le capital social de la société 2CN s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées. La société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

1.3.2. Société absorbée : la SARL MARIAGES MORGANS

La société MARIAGES MORGANS est une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2005 à TIERCE, enregistrée au SIE d'ANGERS NORD le 27 septembre 2005 sous les mentions bord 2005/1379 case 5, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS ANGERS, dont l'objet est :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de location de locaux pour réceptions, séminaires, spectacles, l'activité de traiteurs, organisation de réception, l'activité de restauration ambulante, animation de fêtes, réunions extérieurs, ventes sur les marchés et toutes activités pouvant s'y attacher.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 29 septembre 2005. Son siège social est fixé les Ruettes 49125 TIERCE.

Le capital social de la société MARIAGES MORGANS s'élève actuellement à 10 000 € euros. Il est réparti en 1 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

A. Actif apporté

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 mars 2014, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

ACTIF IMMOBILISE	VALEUR D'APPORT
. fonds commercial (valeur nette comptable 60 000 €)	79 300,00 €
. terrains	2 208,67 €
. installations, matériels et outillage	3 026,61 €
. autres immobilisations corporelles	55 298,00 €
. titres de participation	500,00 €
. autres titres immobilisés	15,30 €
. autres immobilisations financières	457,50 €
Total	<u>140 806,08 €</u>

ACTIF CIRCULANT	VALEUR D'APPORT
. stocks et encours	9 216,53 €
. avances et acomptes	882,48 €
. clients	1 762,50 €
. autres créances	9 380,87 €
. disponibilités	919,92 €
. charges constatées d'avance	1 598,00 €
Total	<u>23 760,30 €</u>

**Le montant total de l'actif de la société MARIAGES MORGANS
dont la transmission à la société 2CN est prévue pour**

164 566,38 €

B. Passif pris en charge

Le passif de la société absorbée, dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 mars 2014, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

PASSIF CIRCULANT	VALEUR D'APPORT
. emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20 955,01 €
. emprunts et dettes financières	79 091,68 €
. avances et acomptes	8 352,00 €
. dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 201,81 €
. dettes fiscales et sociales	19 181,96 €
Total	<u>139 782,46 €</u>

**Le montant total du passif de la société MARIAGES MORGANS
dont la transmission à la société 2CN est prévue pour** **139 782,46 €**

C. Evaluation de l'actif net apporté

. l'actif étant évalué à	164 566,38 €
. et le passif estimé à	139 782,46 €

**Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à
au 31 mars 2014** **24 783,92 €**

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2CN sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Christophe NANTIER et Mme Cathy NANTIER, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des actifs apportés.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques : M. Christophe NANTIER et Mme Cathy NANTIER, et une personne morale : la société 2CN.

Aux termes du projet de traité de fusion-absorption, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société MARIAGES MORGANS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. Christophe NANTIER et Mme Cathy NANTIER des parts de la société MARIAGES MORGANS.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la société MARIAGES MORGANS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société MARIAGES MORGANS.

2.4.3. Valorisation de la société MARIAGES MORGANS

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables :

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société MARIAGES MORGANS.

Dividendes :

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenue

Actif net corrigé :

Cette méthode a consisté à prendre en compte la valeur réelle du fonds de commerce en fonction de critères tels que le chiffre d'affaires.

Nous avons retenu l'hypothèse de calcul suivante :

- **Activité de traiteur : évaluation du fonds de commerce comprise entre 30% et 80% du chiffre d'affaires TTC pondéré sur les trois dernières années.**

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant de l'approche retenue conforte la valeur d'apport pour autant que les hypothèses de croissance de l'activité et de rentabilité se vérifient.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1 Diligences mises en œuvre

Il a été retenu une valeur de 24 783,92 € au titre de l'actif net apporté par la société MARIAGES MORGANS.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Les parts de la société présentement apportée sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement. Elles ne sont grevées d'aucune inscription tant sur le fichier national des gages sans dépossession qu'auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elles n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 24 783,92 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

FAIT A LA ROCHE SUR YON
Le 30 septembre 2014

AEC Commissariats – Cocerto Audit


Frédéric CHEVALIER

*Commissaire aux Comptes Membre de
la Compagnie Régionale de POITIERS*

Daniel GIRARD


*Commissaire aux Comptes Membre de
la Compagnie Régionale de POITIERS*